

# **Avant-projet de loi sur la communication, l'écriture et les transactions électroniques**

---

**Présentation par Pierre Catala**

**Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II)**

---

I – La « révolution numérique » ne se réduit pas à une somme d'inventions scientifiques et d'innovations technologiques. Elle est aussi une révolution culturelle, génératrice d'une société universelle de l'information. Ce phénomène mondial, qui permet à tout individu de communiquer à tout instant avec autrui, concerne chacun dans sa personne et sans ses biens.

La révolution numérique affecte ainsi l'ensemble des rapports sociaux, ces rapports que le Droit a pour mission d'organiser et de réguler. Il est évident que le Droit doit s'adapter à ces nouveaux paramètres de la vie sociale, mais par quelles règles et selon quelles méthodes ? Trois idées fondamentales se dégagent.

## **1. Tous les domaines du droit sont touchés**

Les transactions électroniques sont applicables aux contrats en général (sauf les exceptions prévues par la loi), qu'il s'agisse de la validité du contrat, de sa preuve ou de son exécution. Ces mêmes opérations peuvent engager la responsabilité civile ou pénale de leurs auteurs. L'informatique permet la création et la consultation de fichiers publics ou privés contenant des masses énormes de données nominatives, au détriment de l'intimité des personnes. De nouvelles propriétés immatérielles surgissent avec les programmes d'ordinateurs, les banques de données, les produits multimédias, les noms de domaine... Une cybercriminalité d'un nouveau type se développe. Des règles comptables nouvelles, des modes de gestion originaux caractérisent la e-administration de l'Etat et des entreprises.

## **2. Il n'y a pas un droit de l'Internet autonome**

Le contrat de vente, portant sur une chose et un prix, reste un contrat de vente alors même qu'il est conclu à distance par Internet. Autrement dit, il n'y a pas de

contrats électroniques, mais des contrats conclus sous forme électronique. C'est cette forme qu'il faut réguler sans remettre en question les règles de fond du contrat. Semblablement, le faux en écriture, l'escroquerie conservent leur qualification et leurs sanctions s'ils sont commis au moyen d'un ordinateur.

Dans d'autres cas, il est vrai, on voit apparaître des contrats ou des délits qui sont spécifiquement liés à la technologie informatique et qui appellent de véritables innovations juridiques. Il faut donc s'attendre à ce que le droit de l'Internet se réalise tantôt par des lois propres et tantôt par voie d'adjonction ou de retouches apportées au droit existant.

### **3. Un phénomène mondial appelle une réponse juridique harmonisée**

Qu'il s'agisse de l'économie, des propriétés intellectuelles, de la sécurité publique, il est clair que les intérêts publics et privés seront mieux protégés si la régulation est transnationale. C'est ce qui s'est produit durant les vingt dernières années au sein de l'Union Européenne, selon la procédure des directives suivies des lois nationales d'intégration. Pourquoi cela n'inspirerait-il pas les Etats arabes du Maghreb et du Proche-Orient ? Cette idée n'était pas étrangère à l'avant-projet de loi dont je vais vous parler.

II – Dès le début des années 2000, le Liban a perçu le besoin de Droit créé par la « révolution numérique ». Un projet de recherche et d'étude a été élaboré sous l'égide du Ministère de l'Economie et du Commerce, avec l'appui scientifique de l'ADIL présidé par Maître Toni Issa. Il était très ambitieux car il s'étendait pratiquement à toutes les matières couvertes par les Directives européennes et par quelques autres conventions internationales. Un document dénommé « *specific terms of references* » énumérait dix champs d'application :

- La signature électronique ;
- Les contrats en ligne ;
- La protection du consommateur dans le commerce électronique ;
- La sécurisation des paiements et des opérations bancaires ;
- Les droits de propriété intellectuelle ;
- La protection de la vie privée et des données personnelles ;
- Les infractions liées aux réseaux et au commerce électronique ;
- Les aspects internationaux ;
- La fiscalité du commerce électronique ;
- L'infrastructure des réseaux électroniques.

Et envisageait quatre étapes dans le déroulement du projet :

- Une analyse fondée sur des recherches ;
- Un plan législatif approuvé par un comité ad hoc ;
- La rédaction d'une législation en langue française ou anglaise et sa traduction en arabe ;
- Un processus de consultation.

Ainsi configuré, le projet obtint un financement de l'Union Européenne, qui a permis de rémunérer deux experts étrangers, assistés d'une équipe de juristes libanais bilingues. La mission de ce groupe était de proposer des dispositions légales formant un corps de règles cohérent et compatible avec le « *corpus* » juridique libanais, qui appartient lui-même au système de droit civil latino-germanique et dont la plupart des codes et lois sont inspirés du droit français.

Les experts se sont conformés au processus tracé par les documents contractuels. Au départ, ils ont fait adopter par le comité *ad hoc* un ensemble de décisions portant sur trois aspects essentiels du projet.

## **1. Le choix d'une technique législative**

Pour parvenir à ce but, il ne fallait pas construire une législation autonome qui constituerait une sorte de code de l'Internet. Cette méthode aurait provoqué une fracture au sein du système juridique libanais, où se côtoieraient un ancien droit dédié aux vieilles technologies et un droit nouveau consacré à la modernité.

On a vu que la révolution numérique produit des impacts disséminés dans tous les territoires traditionnels du droit : droit civil, commercial, consommation, pénal, procédure, propriétés intellectuelles, vie privée, fiscalité, conflits de lois et de juridictions.... Il fallait donc insérer de nouveaux chapitres ou articles dans les codes et lois affectés par l'information et la communication électroniques, et créer, des lois nouvelles sur les espaces vierges en attente de droit.

L'aboutissement d'Ecomleb dans sa partie juridique devait, dès lors, se traduire par une série de textes appelés soit à s'intégrer dans les structures existantes de l'ordre juridique libanais, soit à en instituer de nouvelles. Pour y parvenir, on a veillé à ce qu'une cohérence d'ensemble unisse les textes voués à cette diaspora.

## **2. Le choix des sources du droit nouveau**

L'édification des normes juridiques destinées à encadrer les nouvelles technologies dans une « société de l'information » de type libéral a déjà atteint, dans certains pays, des résultats appréciables.

Loin d'être un handicap, le retard relatif du Liban en ce domaine constituait un avantage, dans la mesure où il permettait de comparer et d'apprécier les réalisations étrangères, pour retenir celles qui paraissaient convenir le mieux à la situation locale.

Deux grands systèmes exercent une influence sur le devenir de ces matières : d'une part celui des USA, d'autre part celui de l'Union européenne.

Entre ces deux systèmes il fallait faire des choix. Il paraissait d'emblée que les solutions de l'Union européenne devraient bénéficier d'un *a priori* favorable, en raison de la parenté culturelle qui unit la tradition juridique libanaise à celle des pays de tradition romano-germanique.

On n'oubliait pas pour autant que, dans l'environnement régional, certains pays arabes avaient adopté des réformes intégrant les nouvelles technologies à l'ordre juridique. Il apparut pertinent de prendre en considération ces réformes, tant au plan du fond que de la langue arabe, pour en tirer avantage dans la rédaction du projet.

### **3. L'édification d'un nouveau droit libanais.**

Quel que soit l'intérêt que l'on pût trouver à l'étude des sources étrangères, il demeurait primordial que le droit futur soit conçu avec des libanais pour le Liban. De ce postulat essentiel, il résultait que le projet Ecomleb devait être en harmonie avec les spécificités libanaises, qu'il s'agisse des institutions et du système juridique existants, mais aussi des moeurs et des pratiques de la société. Les réformes proposées seraient rejetées par le législateur ou repoussées par la population si elles prétendaient introduire dans le droit libanais un corps étranger à sa substance et à son histoire.

Plutôt que d'aligner le Liban sur tel ou tel système de référence, on a donc recherché en l'espèce une double compatibilité :

- compatibilité du droit nouveau avec le droit libanais existant ;
- compatibilité de ce nouveau droit avec celui de ses partenaires principaux, notamment européens et arabes.

C'est pourquoi ont été associés à l'élaboration des textes, outre le Docteur Toni Issa conseiller permanent des experts, des interlocuteurs qualifiés de haut niveau. Pour la partie relative aux contrats civils et commerciaux, un groupe d'avocats et d'enseignants réunis autour du professeur Ibrahim Najjar a procédé à une analyse minutieuse des propositions présentées par les experts, et y a

apporté de multiples améliorations. Les dispositions touchant au droit bancaire ont été concertées avec l'équipe juridique de la Banque du Liban, sous le couvert du gouverneur de la Banque et de deux sous-gouverneurs.

Le droit pénal et la loi sur les données à caractère personnel ont obtenu l'approbation du président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, Monsieur Ralph Riachy. Pour les droits intellectuels, ce sont les spécialistes du Ministère de l'Economie et du Commerce qui ont été mis à contribution.

Quant à la traduction du français vers l'arabe, le travail a été confié à des experts de haut niveau en matière de rédaction législative, sous l'autorité du professeur I. Najjar.

III – Le projet a été réalisé entre le mois d'octobre 2004 et le mois de mai 2005. J'étais l'un des deux experts français, l'autre étant Valérie Sédalian, avocate au barreau de Paris. Mon expérience du Liban remontait à la lointaine époque où j'enseignais comme professeur de droit à l'Université Saint-Joseph. Par la suite, j'avais dirigé la confection d'un ouvrage en deux volumes sur le Droit libanais et accompli certaines missions à la demande du Ministre de la Justice. Mon expertise résultait d'une active participation à l'élaboration des lois françaises du 6 janvier 1978 sur l'Informatique, les fichiers et les libertés, et du 13 mars 2000 sur l'écriture et la signature électroniques. Valérie Sédalian avait écrit plusieurs ouvrages en Droit de l'informatique et possédait une solide expérience de la pratique. Nos assistantes libanaises étaient bi ou trilingues et titulaires de diplômes de troisième cycle en droit. Nos rapports avec les autorités libanaises consultées furent cordiaux et efficaces.

Le résultat se présente sous la forme de 200 articles de loi subdivisés en 9 Titres, dont 3 constituent des textes autonomes, les 6 autres ayant vocation à s'insérer dans des codes et lois existants.

- **Le Titre I** s'intitule : « De la communication électronique et des prestataires techniques ». Il s'inspire de la Directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique et de la loi française du 9 juillet 2004 sur la confiance dans l'économie numérique. Son objet est de définir le concept de communication électronique et de poser comme principe fondamental la liberté de communication qui est reconnu dans tous les pays démocratiques. Dans un second chapitre, les prestataires techniques, c'est-à-dire les fournisseurs d'accès et les hébergeurs de données, qui sont les acteurs de la communication électronique, sont traités sous l'angle de leurs fonctions et de leur responsabilité (18 articles).

- **Le Titre II**, inspiré de la directive du 24 octobre 1995, ainsi que des lois françaises du 6 janvier 1978 et 6 août 2004, a pour objet la protection des données à caractère personnel dans l'économie numérique. Il fait contrepoids au principe posé dans le titre précédent en apportant des limites au recueil et à l'exploitation des données identifiant les personnes physiques, afin de protéger la vie privée et les libertés de celles-ci. A cette fin, il est proposé de réglementer la collecte et le traitement des données à caractère personnel et d'instituer une Autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect de ces règles et d'en sanctionner la violation. Des sanctions pénales sont également prévues (56 articles).

- **Le Titre III** a pour titre : « Des écrits électroniques en général et de leur sécurisation ». Il est appelé à constituer le socle non seulement du e-commerce, mais aussi de la e-administration et du e-gouvernement. Les premiers articles définissent l'écriture électronique et les données numériques qui en forment l'objet. Puis est posé le principe selon lequel l'écriture et la signature électroniques produisent les mêmes effets de droit que les écrits et signatures figurant sur un autre support. Ce principe ouvre la porte à l'équivalence fonctionnelle des deux formes d'écriture, dont l'application concrète pourra s'étendre aux actes juridiques, aux procédures, aux registres publiés, aux écritures comptables, bancaires, fiscales, etc., au fur et à mesure des textes d'application relatifs à ces divers documents.

S'agissant des actes juridiques, des mesures de sécurité sont prévues pour accroître la force probante des écrits et des signatures électroniques, mesures qui apporteront une meilleure sécurité aux parties. A cette fin, le projet propose que soit créé un organisme *ad hoc* ayant pour fonction d'accréditer les procédures de certification (25 articles).

Ce Titre III a pour base la Directive du 13 décembre 1999 sur les signatures électroniques, ainsi que les lois françaises du 3 mars 2000 et du 21 juin 2004.

Ces trois premiers titres peuvent être réunis en une loi unique posant les bases fondamentales du droit des NTIC\* ou constituer trois lois distinctes. Leurs dispositions sont autonomes et externes au *corpus* juridique constitué par les codes et lois en vigueur. Sur cette base viendront se greffer de multiples textes d'application qui iront s'intégrer au *corpus* juridique existant. Tel est le cas, précisément, des six autres Titres qui suivent.

- **Le Titre IV** comporte des adjonctions au Code civil et au Code de procédure civile, qui appliquent aux actes juridiques l'équivalence fonctionnelle des écrits

---

\* (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication)

électroniques et des écrits figurant sur d'autres supports. Cette équivalence se réalise sur les trois points essentiels que sont la validité de l'acte, sa preuve et son exécution. Ces dispositions s'inspirent des mêmes sources que celles du Titre III, mais elles prennent place au sein des codes existants (15 articles).

- **Le Titre V** procède pareillement avec le Code de commerce. Trois blocs de règles nouvelles font leur apparition dans le Code. Le premier est consacré au commerce électronique que la loi définit et dont elle pose le principe de libre existence. Le deuxième traite des contrats commerciaux électroniques et le troisième des transferts électroniques de fonds. Ce dernier chapitre, très innovant, pose des règles relatives aux transferts par cartes de crédit et aux transferts par virements « *on line* ». Il a été élaboré en plein accord avec les services de la Banque centrale (28 articles).

- **Le Titre VI** a pour objectif d'adapter le droit pénal libanais à la cybercriminalité, soit qu'elle utilise les nouvelles technologies pour commettre des infractions classiques (faux en écriture, contrefaçon de cartes, escroqueries, abus de confiance...), soit qu'elle développe une délinquance nouvelle propre aux systèmes informatiques (atteinte aux systèmes, accès illégal à ceux-ci, atteinte à l'intégrité des données). Les retouches et adjonctions proposées visent à rendre les lois libanaises conformes à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité adoptée par le Conseil de l'Europe le 23 novembre 2001 (15 articles).

- **Le Titre VII** propose d'apporter quelques retouches à la loi libanaise du 4 février 2005 relative à la protection du consommateur, afin que son domaine s'étende aux contrats de consommation conclus sous forme électronique (9 articles).

- **Le Titre VIII** tend semblablement à moderniser la loi libanaise du 3 avril 1999 sur la protection de la propriété littéraire et artistique en y incorporant des dispositions inspirées de trois directives européennes : celle du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs ; celle du 11 mars 1996 sur la protection des bases des données et celle du 22 mai 2001 relative à certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins (18 articles).

- **Le Titre IX** a pour objet de préciser le cadre juridique applicable à la gestion du domaine « .lb » et à l'enregistrement des noms de domaine. Il traite également des conflits relatifs aux noms de domaine et précise les pouvoirs de l'organisme chargé de gérer le domaine « .lb » (9 articles). Ces propositions s'inspirent des recommandations de l'OMPI, des procédures développées par l'ICANN et de la loi belge du 26 juin 2003.

\* \*  
\*

Cet avant-projet a été terminé pendant la période troublée qui a suivi l'attentat du 14 février 2005. Depuis lors, il est resté dans les tiroirs du Ministère de l'Economie et du Commerce. Il est possible, voire probable, qu'il ne sera jamais adopté au Liban en raison d'un autre projet radicalement différent mais bénéficiant de meilleurs appuis politiques.

Le dessein de l'Union européenne est donc compromis, mais peut-être pas naufragé. Son objectif était qu'une législation libanaise moderne puisse contribuer à un rapprochement des codes et lois arabes en ces matières et qu'à travers ce mouvement, le droit du monde arabe se trouve en harmonie avec celui de l'Union européenne. Il reste une possibilité que ces rapprochements se fassent sans le Liban. Ce projet, financé par l'Union européenne, est à la disposition de tous les pays qui voudraient s'en inspirer. Il ne tient qu'à vous de l'inscrire dans les objectifs de l'Union pour la Méditerranée afin de développer grâce à lui un grand marché arabo-européen des nouvelles technologies.